

InterParents, A.s.b.l.,
Association sans but lucratif
Siège social: 23 Boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
RCSL F2179

#### **STATUTS**

Statuts arrêtés par acte notarié lors de la constitution de l'Association à Luxembourg, le 25 septembre 1953, modifiés par l'assemblée générale à Luxembourg, les 30 octobre 1957, 20 février 1959, 24 janvier 1972, 22 janvier 1986, 4 février 1987, 20 mars 1990, 23 mars 1992, 22 janvier 1996, 31 janvier 2005, 25 avril 2012, 21 mai 2015, 6 juin 2018, 25 novembre 2020, 11 juin 2025 et 28 août 2025.

#### Chapitre I. Dénomination, Siège social

L'Association est une association de droit luxembourgeois sans but lucratif régie par la loi du 07 août 2023 et porte la dénomination InterParents.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg-Ville.

## Chapitre II. Objet

InterParents a pour objet de permettre aux parents/représentants légaux de l'ensemble des élèves fréquentant les Écoles européennes d'être convenablement représentés devant le Conseil Supérieur (CS) des Écoles européennes, les comités subsidiaires et les groupes de travail et entreprendre toute initiative opportune à promouvoir cet objectif, tout en respectant la spécificité de chaque école.

InterParents est appelé à œuvrer pour une participation démocratique des parents/représentants légaux. Pour pouvoir représenter tous les parents/représentants légaux, InterParents doit recueillir les points de vue des parents d'élèves de toutes les écoles européennes et tenir compte des spécificités de chaque école. C'est pourquoi InterParents cherche à s'assurer que l'association de parents de chaque école européenne soit membre d'InterParents et soit représentée dans les réunions d'InterParents. Pour s'acquitter en bonne et due forme du travail qu'implique la tâche mentionnée ci-dessus, InterParents doit assurer une représentation adéquate, équilibrée et efficace des associations de parents, en tenant compte de la continuité indispensable du travail.

Afin d'atteindre l'objectif de l'association, les représentants d'InterParents lisent et analysent les documents partagés par le Bureau du Secrétaire Général des Ecoles Européennes et se réunissent régulièrement pour discuter et préparer la position des parents sur les sujets discutés au Conseil Supérieur (CS) des Ecoles Européennes et ses comités subsidiaires et réunions de groupes de travail. Les représentants partagent également les meilleures pratiques de leurs associations en ce qui concerne la vie scolaire quotidienne des élèves des écoles européennes.

## **Chapitre III. Définitions**

Les termes utilisés ci-après ont la signification suivante :

Terme	Définition
CS	Conseil Supérieur des Ecoles européennes
Comité	Tout comité est institué par le CS
Groupe de travail	Tous les groupes ad hoc institués par le CS ou par un des Comités
BSGEE/OSGES	Bureau du Secrétaire Général des Ecoles européennes
IP	InterParents
APEEE	Association des parents d'élèves d'une école européenne
Membre	Association des parents d'élèves d'une école européenne
Règlement de représentation	Le règlement relatif à la représentation d'InterParents dans les réunions du CS, comités et groupes de travail.
Règlement financier	Le règlement arrêtant les modalités de cotisation des APEEE et du remboursement des différents frais engagés par les représentants et les délégués.
Représentant officiel	Personne désignée par une APEEE pour la représenter auprès d'InterParents.
Observateur	Personne désignée par une APEEE pour assister aux réunions d'InterParents sans droit de vote ni droit d'intervention, sauf décision contraire du Bureau/comité de gestion.
Délégué	Personne représentant InterParents dans les réunions du CS, comités et groupes de travail. Les délégués sont choisis parmi les représentants des APEEE membres d'InterParents, en fonction des règles établies dans le Règlement de représentation.
Bureau / Comité de gestion	Organe exécutif d'InterParents, composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire et/ou Co-Secrétaire et du Trésorier. Ces termes sont utilisés de manière interchangeable dans les présents statuts. Cet organe est désigné comme le comité d'administration au sens des articles 3(2)(h) et 16 à 21 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.
Président	Le Président élu d'InterParents

Vice-président	Le Vice-président élu d'InterParents
Secrétaire et/ou Co-secrétaire	Le Secrétaire et/ou Co-secrétaire élu d'InterParents
Trésorier	Trésorier élu d'InterParents
Procuration	Une procuration écrite (il est admis une procuration par
	APEEE).
RCS	Registre de Commerces et des Sociétés

# Chapitre IV. Nombre de membres, conditions d'entrée et de sortie, composition et représentation dans InterParents

- 4.1 InterParents est une association regroupant des APEEE, qui seules peuvent en être membres, et assure la coordination de leurs points de vue, et la représentation auprès du CS, des comités et des groupes de travail.
- 4.2 Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre. Les membres sont exclusivement des personnes morales, à savoir les APEEE.
- 4.3 Sont membres d'InterParents les APEEE qui ont signé ses statuts et qui paient leurs contributions régulièrement. Le Bureau / Comité de gestion tient un registre des membres, mis à jour par conformément à l'article 12 de la loi du 7 août 2023. Ce registre peut être tenu sous forme électronique et indique pour chaque APEEE: la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège, ainsi que le numéro RCS si applicable.
- 4.4 Chaque APEEE désigne au moins deux jusqu'à quatre représentants officiels auprès d'InterParents, dont l'un dispose du droit de vote. Chaque APEEE peut également déléguer des observateurs supplémentaires, sans droit de vote ni droit d'intervention, sauf décision contraire du Bureau / Comité de gestion.
- 4.5 Les représentants officiels et les observateurs doivent être parents d'un élève d'une Ecole européenne et doivent être membres de l'APEEE qui les désigne selon ses propres règles. L'exercice du mandat de représentant officiel est subordonné à la signature préalable d'un engagement de confidentialité.
- 4.6 Il est considéré qu'une APEEE qui ne paie pas sa cotisation pendant plus de deux ans sans raison valable perd sa qualité de membre d'InterParents. Ce fait sera constaté formellement à la réunion d'InterParents qui suit l'expiration de ce délai, conformément à l'article 13(3) de la loi du 7 août 2023.
- 4.7 Une APEEE peut également être exclue si ses actions portent préjudice aux intérêts ou à l'honneur de l'Association ou de ses autres membres et/ou si elle ne respecte pas les dispositions des Statuts ainsi que les décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

#### Chapitre V. Réunions d'InterParents et représentation devant le CS et les Comités

- 5.1 Les représentants se réunissent plusieurs fois par an, en règle générale avant les réunions du CS et des différents comités.
- 5.2 La représentation d'InterParents dans les réunions du CS et dans les comités est arrêtée dans le Règlement de représentation.

- 5.3 Les représentants feront connaître en temps voulu la prise de position de leur APEEE sur les différents problèmes à l'ordre du jour d'InterParents en vue d'arrêter une position commune d'InterParents.
- 5.4 Toutefois, pour les problèmes qu'une APEEE considère comme importants, InterParents s'assurera que l'opinion minoritaire sera également présentée par ses délégués devant le CS ou les comités.
- 5.5 Pour les réunions où InterParents peut nommer un expert, en plus des délégués, cet expert sera choisi parmi les APEEE ayant un intérêt particulier dans un des points de l'ordre du jour de la réunion.
- 5.6 Pour les réunions où InterParents n'a que deux délégués, si une APEEE a un intérêt particulier pour l'un des points de l'ordre du jour, ceci sera le premier critère de choix du second délégué.

#### Chapitre VI. Assemblée générale

- 6.1 L'Assemblée générale est composée des APEE membres, chacune représentée par une personne qu'elle désigne. Cette personne peut être un représentant officiel ou un autre mandataire expressément désigné par l'APEEE pour la représenter à l'Assemblée générale. L'Assemblée est présidée par le président d'InterParents.
- 6.2 Chaque APEEE dispose d'un vote et chaque représentant devra justifier ses qualités par une procuration, qui sera annexée au Procès-verbal. Les procurations doivent être remises par écrit au président avant la réunion pour laquelle elles sont d'application.
- 6.3 Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou par visioconférence, idéalement au mois de février, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.
- 6.4 Une Assemblée générale doit être convoquée si au moins 1/5 des membres le demandent.
- 6.5 L'Assemblée générale doit décider en matière de :
- Décisions portant sur la modification du statut ;
- Révocation et fixation du nombre des membres du Bureau/comité de gestion ;
- L'exclusion d'un membre :
- Election du Président, du Vice-président, du Secrétaire ou le Co-secrétaire et du Trésorier qui composent le Bureau / Comité de gestion ;
- La dissolution, fusion ou transformation;
- Approbation du bilan et du budget et nomination d'un commissaire aux comptes ; Fixation de la cotisation ;
- Approbation des comptes annuels dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice social ;
- Établissement des comptes annuels selon le régime applicable à une petite association;
- Le dépôt et la publication des comptes annuels avec documents dans un délai d'un mois après leur approbation ;
- Les indications à faire obligatoirement sur les actes, factures, annonces et publications ;
- Les actes devant être déposés et publiés au RCS.

- 6.6 L'Assemblée générale est convoquée par le président, par voie postale ou électronique, accompagnée de l'ordre du jour envoyé au moins 15 jours à l'avance, à l'exception des cas prévus aux chapitres X et XI.
- 6.7 Le compte-rendu de l'Assemblée générale est signé par le président ainsi que par le secrétaire et doit être paraphé par un troisième représentant désigné par l'Assemblée générale. Les comptes rendus ainsi établis doivent être communiqués aux représentants et aux Associations.
- 6.8 L'Assemblée générale ne peut adopter des décisions en matière de modification de statuts, de règlement de représentation ou de règlement financier que si elle réunit 2/3 des membres présents ou représentés, en conformité au chapitre X et XI.
- 6.9 A l'exception des cas prévus à l'article précédent, l'Assemblée générale pourra valablement statuer si la majorité simple de voix est représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

### Chapitre VII. Le Bureau / Comité de gestion

- 7.1 L'Association est gérée et administrée par un Bureau / Comité de gestion, qui équivaut au conseil d'administration prévu par la loi et est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Co-Secrétaire et du Trésorier. La fonction des membres du Bureau / Comité de gestion est exercée à titre gratuit et de manière collégiale. Les membres du Bureau / Comité de gestion doivent présenter les garanties d'honorabilité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 7.2 Le Bureau / Comité de gestion siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents.
- 7.3 Les représentants officiels d'InterParents élisent comme président un des leurs pour une durée de deux ans à dater du jour de son élection. Un représentant susceptible d'être élu président doit remplir les conditions énoncées en 4.5 pendant toute la durée de son mandat.
- 7.4 InterParents doit veiller à ce que la présidence soit assumée par différentes APEEE.
- 7.5 Le président représente InterParents notamment dans les réunions du Conseil Supérieur et dans toute circonstance pour laquelle il n'est pas prévu une modalité particulière; il organise, le cas échéant, le remplacement des délégués en cas d'empêchement.
- 7.6 Le président convoque les représentants aux réunions d'InterParents, par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date prévue, en indiquant l'ordre du jour, il doit présider les réunions, sauf pour les points de l'ordre du jour concernant un comité ou un groupe de travail, pour lesquels il transmet la présidence au délégué respectif. Dans le cas des comités pédagogiques, le délégué le plus expérimenté sera choisi.
- 7.7 Les décisions du Bureau / Comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents.
- 7.8 Il veille, en collaboration avec le Secrétaire/Co-secrétaire, à l'inscription des décisions dans le registre des décisions.

- 7.9 Pour les paiements ou transferts inférieurs à 2500 €, la signature d'un membre du Bureau / Comité de gestion d'InterParents est requise, pour les paiements ou transferts supérieurs à 2500 € deux signatures de parmi les membres du Bureau / Comité de gestion d'InterParents sont obligatoires.
- 7.10 Un vice-président, sans être de la même APEEE, est également élu, pour une durée de deux ans. Il doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le président et il le remplace si nécessaire. Pour assurer l'équilibre de la représentation, on élira un vice-président, si possible, parmi les écoles de plus de 2000 élèves si le président est originaire d'une école de moins de 2000 élèves, et vice-versa.
- 7.11 Un secrétaire et/ou un co-secrétaire et un trésorier sont également élus, pour une durée de deux ans. Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le président.
- 7.12 Le secrétaire ou le co-secrétaire rédigera un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président ou par le secrétaire ou le co-secrétaire, et le transmettra aux représentants et aux Associations. Il assurera la circulation de l'information auprès des représentants et des Associations membres.
- 7.13 Le trésorier remplit ses fonctions selon le règlement financier et en conformité avec l'article 7.
- 7.14 Le trésorier présente une fois par an le bilan de l'exercice écoulé et propose un budget pour l'exercice suivant le quitus au trésorier est donné et le bilan et le budget sont approuvés par l'Assemblée générale.
- 7.15 Les élections ci-dessus auront lieu pendant la première réunion de l'année civile. Afin de garantir la continuité du travail, les président et vice-président ne doivent pas, dans la mesure du possible, être élus en même temps.
- 7.16 Le président peut se présenter comme candidat à réélection une seule fois consécutivement. Il n'y a pas de limite pour la réélection des vice-président, secrétaire ou co-secrétaire et trésorier.
- 7.17 Si, au cours de son mandat, un président, vice-président, secrétaire, co-secrétaire et trésorier ou délégué ne remplit plus les conditions de l'article 4.5 il peut, à la demande de la majorité qualifiée des deux tiers des voix des représentants, et avec l'approbation de son APEEE, continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la fin de la réunion suivante du CS.
- 7.18 A l'exception des cas autorisés par les statuts, le Bureau / Comité de gestion ne peut pas entreprendre d'actions légales ou autres sans autorisation ou consensus de l'Assemblée générale.

## Chapitre VIII. Décisions financières

- 8.1 Les décisions financières, y compris l'approbation du budget, des cotisations et des comptes, sont prises conformément aux modalités prévues à l'article 6.9. Conformément à l'article 6.2, chaque APEEE peut être représentée par procuration.
- 8.2 Les comptes annuels sont approuvés par l'Assemblée générale dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 22 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.
- 8.3 Les comptes sont déposés au RCS dans un délai d'un mois après leur approbation.

#### **Chapitre IX. Contributions**

- 9.1 Pour permettre à InterParents d'effectuer son travail, les APEEE lui versent des cotisations. Le montant des cotisations versées par une APEEE est calculé en fonction des exigences budgétaires d'InterParents. Le montant par élève est arrêté lors de l'Assemblée générale, conformément au règlement financier. La cotisation annuelle ne dépassera pas 2,-Euros par élève.
- 9.2 Le trésorier et le président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### Chapitre X. Entrée en vigueur et modifications

- 10.1 Les Statuts d'InterParents et ses Règlements entreront en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.
- 10.2 Il peut être décidé de modifier les Statuts d'InterParents ou un de ses Règlements par une majorité de deux tiers des voix de toutes les APEEE membres. Une proposition de modification des Statuts ou de ses Règlements peut être demandée par n'importe quelle APEEE ou le Bureau / Comité de gestion d'InterParents. Cette APEEE ou le Bureau/Comité de gestion d'InterParents doit la communiquer par écrit à toutes les APEEE au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée générale lors de laquelle la discussion de modification doit avoir lieu. Les Assemblées générales appelées pour la modification des statuts ou dissolution ont un délai d'au moins 15 jours entre une première et une deuxième assemblée.

#### Chapitre XI. Dissolution, fusion ou transformation

- 11.1 InterParents peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix de toutes les APEEE membres.
- 11.2 Toute convocation à une assemblée générale ayant pour objet une demande de dissolution, de fusion ou de transformation de l'Association doit être adressée à toutes les APEEE, au plus tard six (6) semaines avant la date de l'assemblée générale.
- 11.3 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'éventuel boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.
- 11.4 En cas de fusion ou de transformation, l'Assemblée générale décide du transfert des droits et obligations d'InterParents à l'association bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.